GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNALDE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; Mme Ve CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

JUSTICE DE PAIX DE BRACIEUX (Arrond. de Blois).

SEQUESTRE DU DOMAINE DE CHAMBORD.

On se rappelle que le 5 décembre dernier, une or-donnance de référé, rendue par M. Bergevin, président du Tribunal civil de Blois, avait fait défense à M. le juge de paix de Bracieux d'apposer les scellés au nom de l'Etat sur le domaine de Chambord, apposition réclamée par M. le directeur des domaines en exécutiou d'un arrête de M. le préfet du département de Loir-et-Cher. M. le préfet et M. le directeur des domaines agissaient ainsi d'après une décision prise en conseil des ministres, et communiquée par une lettre officielle qui ordonnait à M. le directeur de prendre possession au nom de l'Etat du domaine de Chambord.

Malgré cette ordonnance, M. Lebœuf, inspecteur des domaines, agissant en exécution de l'arrêté de M. le préfet et de l'ordre de M. le directeur, et accompagne de la dictat de de Chambord, a pris possession au nom de l'Etat, le même jour 5 décembre, du domaine de Chambord de de ses dépendances. En d'autres termes, le domaine de Chambord a été maine de Chambord a été maine de Sequestre.

En conséquence, et M. le prefet ayant, par arrete du 19 janvier 1853, refusé de faire droit à une pétition à lui adressée le 25 décembre, par M. Bourcier, régisseur, et tendant à obtenir la reconnaissance de la possession annale de M. le duc de Bordeaux et la main-levée du sequestre, citation devant M. le juge-de-paix de Bracieux, fut donnée à l'Etat en la personne de M. le préfet, à la requête de Marie-Caroline-Ferdinande-Louise, princesse des Deux Siciles repuede Charles-Ferdinand d'Ar-En consequence, et M. le préfet ayant, par arrêté du cesse des Deux Siciles, veuvede Charles-Ferdinand d'Artis, duc de Berri, ayant son dernier domicile à Paris, au nom et comme tutrice naturelle de Henri-Charles-Ferdinand dinant-Dieudonné d'Artois, duc de Bordeaux, son fils mineur issu de son mariage avec mondit sieur duc de Berri.

A l'audience du 21 février, M. Bourcier, régisseur, s'est présenté comme fondé de pouvoir de M^{me} la duchesse de Berri, assisté de M^e Maigreau, avocat à Blois, qui a conclu à la maintenue en possession, en appuyant sa demande sur ces motifs:

Que la possession à titre de propriétaire par le duc de Bordeaux, depuis le 7 août 1830 au moins, n'est pas contestée ni contestable;

Que la provision est due à une pareille possesion, et que c'est au défendeur, auteur du trouble, à prouver que la possession n'a pas été paisible ou qu'elle est à titre précaire;
Que le vice qu'on lui reproche, en se iondant sur la qualité de propriété apanagère attribuée au domaine de Chambord, n'existe pas

n'existe pas; Qu'il faudrait l'établir d'une manière péremptoire et irréfra-gable, sinon que la possession apparente doit prévaloir; le doute sur la valeur du titre suffisant d'ailleurs pour établir la

oute sur la valeur du titre sumsant d'anter possession animo domini;

Que l'Etat n'établit ni l'apanage ni le retour au domaine;

Que tout au plus l'Etat offrirait à juger des prétentions hésissées de difficultés, mais contestables, tenant au fond du droit, et qu'il faudrait de nécessité décider en faveur de l'Etat pour rejeter la demande du prince;

Que de simples prétentions autorisent sans doute une de-

Que de simples prétentions autorisent sans doute une de-mande pétitoire, mais ne peuvent autoriser à troubler la pos-session.

M. Forget, directeur des domaines, a conclu au nom de l'Etat, à ce que madame la duchesse de Berri fût déclarée par M. Forget carée non recevable. Les motifs développés par M. Forfet sont rappelés dans le dispositif du jugement que nous transcrivons ici :

Nous, juge de paix, Considerant que l'Etat oppose à la demande du duc de Bor-° 1° Que Chambord lui a été donné à titre d'apanage par la

France qui en a fait l'acquisition à cet effet;

2° Que la donation a été acceptée à ce titre, par Charles X,

a 2º Que la donation a été acceptée à ce titre, par Charles X, sinsi qu'il résulte de la proposition qui lui en a été faite conformément à ses intentions, le 13 février 1830, par M. de la Bouillerie, intendant-général de sa maison, au bas de laquelle Charles X a écrit le mot approuvé et a signé; portée dans le Montleur du 8, sans parler d'apanage, n'en exprime pas moins que c'était à ce titre que Chambord était dontéence ne peut au surplus être regardée comme l'acceptation si le donation, puisqu'il n'en a point été dressé d'acte, et que sintende de la donation, puisqu'il n'en a point été dressé d'acte, et que de la donation, puisqu'il n'en a point été dressé d'acte, et que six jours après cette acceptation a été faite par Charles X; titre d'apanage, au nom du duc de Bordeaux; que pour faire

celle acceptation, il n'a pas cu besoin de recourir aux Chambres, puisque c'était la France qui donnait, et que le concours des Chambres n'est nécessaire que lorsque le roi veut former un apanage d'un domaine de l'Etat;

» 5° Que la donation et l'acceptation ayant été faites à titre d'apanage, le duc de Bordeaux en cessant d'être prince français avait par cela seul perdu tout droit à la jouissance de Chambord, et qu'il ne pouvait dès lors demander à y être maintenu;

» 6°. Que l'acceptation du 13 février 1830, la seule qui existe, ne peut être scindée; que, si Charles X n'eût pu la faire à titre d'apanage, elle serait vicieuse pour le tout; qu'il n'y aurait point alors d'acceptation; que Chambord acheté par la France n'aurait pas cessé de lui appartenir, qu'il serait par conséquent domaine de l'Etat;

» Qu'il faut considérer à cet égard que c'est bien la France

» Qu'il faut considérer à cet égard que c'est bien la France qui s'est rendue adjudicataire de Chambord sous le nom de la qui s'est rendue adjudicataire de Chambord sous le nom de la commission générale de la souscription; que c'est elle qui en a payé le prix; que le procès-verbal du 5 mars 1821, en exprimant que c'était au profit du duc de Bordeaux que Chambord éta t ache: é, ne l'en a pas pour cela rendu propriétaire, et qu'il n'a pu le devenir que par l'acceptation expresse de la donation qui lui en a été faite.»

Considérant que le duc de Bordeaux n'a possédé Chambord qu'en vertu de la donation qui lui en a été faite par la France;
Considérant que si Chambord a été donné et accepté à titre d'apanage, et si le duc de Bordeaux, en cessant d'être prince français, a perdu la propriété de ce domaine, il est évident qu'il n'en peut conserver la jouissance, et que l'Etat, auquel, dans ce cas, il a fait retour a été fondé à en reprendre possession;

Considérant que, sans examiner le mérite des titres produits par l'Etat, nous devons néanmoins reconnaître qu'ils sont suffisans pour justifier la mesure par lui prise, et que c'est au duc de Bordeaux qui conteste l'existence de l'apanage, à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires pour faire reconnaître son deut de propinial.

son droit de propri té;
Considérant que les principes ci dessus ne sont point en opposition avec l'ordonnance de référé rendue par le président du tribunal; que s'il n'a pas permis l'apposition des scellés, c'est que les actes de donation et acceptation sur lesquels l'Etat

se fonde, n'étaient pas représentés, et que si aujourd'hui cette apposition de scellés était requise elle ne pourrait être refusée; Considérant qu'en laissant subsister la prise de possession faite au nom de l'Etat jusqu'à la décision de la question é e propriété, cela ne porte aucun préjudice aux intérêts ni aux droits du duc de Rochenne. du duc de Bordeaux;

du duc de Bordeaux;

Jugeant en premier ressort;

Déclirons le duc de Bordeaux non recevable dans sa demande en maintenue possessoire; le renvoyons à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires sur la question de propriété, et pour faire prononcer, s'il y a lieu, main-levée de la prise de possession faite au nom de l'Etat, ainsi que des oppositiors et

défenses qui en ont été la suite; Le condamnons aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

Présidence de M. Verne - Bachelard , conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 2 mars.

Affaire du Carlo-Alberto et de la conspiration de Mar-seille. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 fé-vrier, 1er, 2 et 3 mars.)

Un petit nombre de curieux compose l'auditoire. Il semble que de jour en jour l'intérêt du débat diminue. l'out est d'un calme remarquable. A dix heures et demie les accusés sont introduits. La Cour prend séance un ins-

L'audition des témoins continue.

Icard (Joseph), patron de la Madraque, à Sainte-Croix, entendu en vertu du pouvoir discré ionnaire, dépose par l'intermédiaire de l'interpréte.

Il a été témoin du débarquement des hommes qui étaient sur

la barque de Tarteyron. Il ne les a pas vus d'assez près pour les reconnaître. Il n'a pas vu de femme avec cux.

Roux (André-François), brigadier de gendarmerie de marine à Marseille: Il était sur le pateau de pilotes qui, le 3 mai, a arraisonné le Carlo-Alberto, à la hauteur de Marseille, à son retour de Roses. Il rend compte de l'entretien qu'il a eu avec retour de Roses. Il rend compte de l'entretien qu'il a eu avec le capitaine qui lui a semblé ne répondre qu'après avoir pris les ordres d'une autre personne; il a cru voir trois femmes, dont une en chapeau de paille, sur le bâtiment; il a cru reconnaître dans l'un des hommes qui montaient le bâtiment, le commandant de l'armée d'Afrique. Il ne retrouve pas parmi les accusés l'homme qui donnaît des ordres au capitaine; il ventait alors bon frais, mais il n'y avait pas de tempête.

Reygner (Jean-Baptiste), maire de la Ciotat, rend compte des faits relatifs à l'arrivée du Carlo-Alberto à la Ciotat.

Au milieu de sa déposition, il s'interrompt et paraît

M. le président l'invite à se recueillir pour mieux se rappeler des faits déjà anciens.

M. l'avocat-général: Nous invitons le témoin à se ras-surer contre les menaces qui lui ont été faites.

M. le président : Vous aurait-il été fait des menaces? R. Non, M. le président, d'ailleurs je ne les crains pas. M. de Saint-Priest : Je dois m'élever contre cette infà-

M. Laget de Podio veut parler, tous les avocats lui imposent silence.

M. l'avocat-général : Je dois déclarer que la conduite des accusés nous a toujours paru loyale ; mais le fait de menaces adressées au témoin est constant; je tiens entre les mains, la lettre qui lui a été adressée.

Le t moin continue sa déposition. De deux passagers débarqués à la Ciotat, le témoin déclare qu'il n'en a vu qu'un, le nommé Lhuiher. Son costume était une redingote rousse et un chapeau noir. Il paraissait âgé de 25 à 30 aus. Son compagnon, lui a-t-on dit, portait moustaches, mais moustaches postiches. La capture du bateau eut lieu vers 8 heures par le Sphynx. Les deux hâtimens partirent à l'instant pour Toulon.

deux bâtimens partirent à l'instant pour Toulon.

M. Duclos (Charles-Auguste), inspecteur des douanes à la Ciotat, a donné les ordres pour surve ller le Carlo-Alberto. Il voulait l'arrêter comme suspect; mais le maire s'y opposa. Deux passagers, dont le nommé Lhuilier, descendirent à terre. Deux passagers, dont le nommé Lhuller, descendirent à terre. Le maire en présence du brigadier de gendarmerie, dit que cet homme était sarde, qu'il le reconnaissait à son accent, qu'il était en règle, et qu'on pouvait le laisser circuler avec son domestique; dès lors il n'y eut plus à s'occuper de leur surveillance. Rien ne lui parut suspect sur le manifeste du bâtiment, le nombre des fusils quoiqu'un peu considérable n'était pas exces if; mais la quantité de poudre trouvée à bord était tropferte.

Il n'a pas vu les individus débarqués, et n'a pas été à bord.

M. de Saint-Priest demande à quelle heure a eu lieu la visite des douaniers. — R. A six heures. — D. Et l'acapture par le Sphynx? — R. A 7 heures, il s'est écoulé une demi-heure entre le moment où les douaniers ont quitté le bord et l'arrivée du Schwarze.

Le maire de la Ciotat soutient qu'il n'a pas dit que les pas-

sagers débarqués avaient des passeports en règle.

M. Duclos persiste et affirme même que le fait a été vérifié le lendemain en présence de M. d'Houdetot et de M. Foi, aides-de-camp du roi, et que M. le maire l'a reconnu devant

eux.

M. le conseiller Varenard fait observer à M. Duclos que l'examen du maire ne le dispensait pas de vérifier lui-même si

les p sseports étaient en règle.

M. Duclos: Gela est vrai; mais je ne suis qu'un agent secondaire. M. le maire est un ancien officier de marine, d'une
capacité reconnue, qui jouit à juste titre d'une haute considécapacite reconnue, qui jouit a juste titre q une naute consideration. Ce n'est pas une bête comme tous les maires de campagne; j'ai dû m'en rapporter à lui. D'ailleu s, une enquête a été faite sur ce point, et M. le préfet a reconnu et dit qu'en cette circonstance M. le maire avait perdu la tête.

Baumier, lieutenant des douanes à la Ciotat. Il se rendit sur la Conla Alberto, et le visita il vit des paquets et des malles.

Baumier, lieutenant des douanes à la Ciotat. Il se rendit sur le Carlo-Alberto, et le visita, il vit des paquets et des malles. Il ne vit point d'armes. Sculement on lui montra une grande quantité de poudre. Sur le port il y avait un monsieur et une dame qui lorgnaient le Sphynx qui s'approchait. Ils disaient : voilà un bâtiment de grosse dimension. Il ne visita point la chaudière; pour y aller, il aurait fallu se mettre dans l'eau jusqu'à la ceinture. Le lendemain le colonel d'Houdetot lui dit qu'il croyait que cette dame était la duchesse de Berni. Il lui répondit négativement parce qu'il connaissait la duchesse de qu'il croyait que cette dame etait la duchesse de Bern. Il lui répondit négativement parce qu'il connaissait la duchesse de Bern. Le bâtiment était alors parti pour Ajaccio. Le départ des deux bâtimens eut lieu dans la nuit. Des deux personnes débarquées à bord, l'une était un jeune homme de haute taille, b'ond, et l'autre plus petit, maigre et portant des lu-nettes. Il ne reconnaît aucun des accusés.

M. Lautier (lieutenant de frégate sur le Spluynx) rend compte de la capture du Carlo-Alberto. Envoyé à bord où il resta trois quarts d'heure, d'après les renseignemens qui lui avaient été donnés, il déclara au capitaine qu'il ne pensait pas que la dame qui était à bord fût celle que l'on cherchait. A huit heures et demie, le Carlo-Alberto fut pris à la remorque et conduit à Toulon.

On représente au témoin les plans du Carlo-Alberto; il les reconnaît comme exacts.

M. le président : Vous êtes officier de marine ; pensezvous qu'un bâtiment tel que le Carlo-Alberto pût naviguer avec sa voilure sans le secours de sa machine?

R. Généralement les bateaux à vapeur peuvent marcher à la voile; mais il faut que le vent soit favorable; avec un

vent contraire, je ne m'y fierais pas.

D. Le Carlo-Alberto, sans le secours de sa machine pouvait-il aller de la Ciotat à Nice? — R. C'est selon que vous placerez le vent favorable ou debout.

D. Dans le moment où vous avez capturé le Carlo-Al-

berto, le vent était-il favorable ou contraire pour aller de

la Ciotat à Nice? - R. Contraire.

Il résulte d'explications données par le témoin, qu'il n'a pas quitté un instant le bâtiment où il avait été envoyé pour tenir lieu d'interprète depuis le moment de la première visite jusqu'au moment où une garnison y est arrivée du Sphynx. Les passagers étaient à table, et aucun d'eux ne l'a quittée.

Les fusées trouvées à bord du Carlo-Alberto sont re-

présentées au témoin.

D. Quel nom donneriez-vous à ces fusées? - R. Je serais bien embarrassé; ce sont des fusées. - D. Sont-ce des fusées de signaux? - R. Celles dont on se sert à bord des vaisseaux de guerre sont plus grosses. - D. Pourraient-elles servir à faire des signaux. - R. Comme

M. Pochet (Gustave), lieutenant de frégate, commandant le Sphynx. Ce témoin étant absent, le greffier donne lecture de sa déposition ; en voici l'extrait :

donne lecture de sa déposition; en voici l'extrait:

Le témoin vit cinq passagers, il n'y avant plus de charbon.
Les chaudières avaient deux fuites. Il visita les passeports, ils
Iui parurent en règle. Quelques instans après il lui fut donné
l'ordre de prendre le commandement du Carlo-Alberto. Il
partit pour Toulon. Il n'y eut à la Ciotat aucune communication des passagers du Carlo-Alberto avec les gens de terre. La
déposition parle ensuite du voyage à Toulon, à Ajaccio, et du
départ de la frégat : la Bellone, portant à Marseille les passagers capturés. A Toulon, le témoin apprit que la dame qui
etait à bord s'appelait Mathilde Lebeschu: elle avait sans doute
déclaré son nom au capitaine. Interrogé sur le fait de savoir si
la dame qui était à bord du Carlo-Alberto à la Ciotat, était
hien la même que celle qui s'y trouvait encore, il répond affirmativement, le navire n'ayant en aucune communication
avec la terre. avec la terre.

Dubourdine, commis d'administ ation sur le Sphynx, té-moin absent; sa déposition est la même que celle du précédent

Gras, lieutenant de frégate sur le Sphynx, absent aussi; même déclaration.

Clinchard, chirurgien sur le Sphynx; Désevaye, élève de marine à bord du Sphynx. Ces témoins, dont les dépositions

marine à bord du Sphynx. Ces témoins, dont les dépositions sont lues également, ont raconté à peu près les mêmes faits. Toutes ces déclarations portent sur la méprise commise à la Ciotat, relativement à la personne de l'accusée Mathilde Lebeschu, prise pour celle de la duchesse de Berri.

M. Audibert (Antoine-Dominique), marchand à Marseille. Envoyé le 30 avril vers les 9 heures et demie du soir au fort St.-Nicolas pour y chercher des cartouches, il attendait le commandant du fort, lorsqu'il remarqua trois fusées tirées dans la direction du clocher St.-Laurent et de l'observatoire, et un ballon captif illuminé qui descendit après 2 ou 3 secondes. En retournant à Mers ille, il entendit en mer deux coups de carnon dans la même direction, mais le second venait de plus loin que le premier.

loin que le premier.

Sur la demande de l'un des défenseurs, le témoin déclare que le 30 avril est la veille d'une fête populaire; et que l'usage est de tirer des tusées la veille des fêtes; aussi le témoin avait attaché d'abord peu d'importance à cette circonstance, ce n'est que l'événement qui la lui a fait remarquer.

Interrogé si les fusées sont parties de la ville ou des bastides sui l'entrement la témoin récond qu'il a bien, pu juger de la

qui l'entourent, le témoin répond qu'il a b'en pu juger de la direction des fusées, mais non de leur éloignement.

S'il a vu d'autres fois tirer des fusées dans cette contrée; il en a vu ailleurs, mais non dans cette direction.

M. Bazin, négociant à Marseille, actionnaire de batcaux à vapeur. Il connaissait de vue Laget de Podio et Lachau; il a

entendu dire le 1e mai, qu'on avait tiré deux coups de canon le 29 avril au soir et lancé deux fusées. Par sa correspondance, il avait appris de Livourne que le Carlo Alberto était parti

avec 8 passagers le 24 avril. Dans la déposition écrite, le témoin avait dit qu'au nombre des 8 passagers devait être la duchesse de Berri. Aujourd'hui le temoin nie cette circonstance; il dit seulement que plusieurs mois avant, on lui avait écrit que le Carlo-Alberto était à la disposition de la duchesse de Berri. Il ajoute qu'avant de partir de Marseille, il a relu sa correspondance, et il affirme que dans la lettre, en date du 24 avril, il n'était pas question de la duchesse de Berri. Interrogé à cet égard, le témoin déclare qu'il n'est pas d'usage d'embarquer des armes à feu en grand nombre. La capitaire parad e dissiparement une ou dans raise. bre. Le capitaine prend ordinairement une ou deux paires de pistolets et quelques sabres.

Quant à la quantité de poudre, le témoin la trouve extraordinaire; toutefois, il ne saurait pas dire si en Italie les usages sont différens. Il a visité le François I^{cr}, bâtiment napol tain;

mais il ne s'est pas occupé de savoir s'il portait des armes.

M. de Saint-Priest déclare que le François Ier, bâtiment napolitain, est armé de deux canons. Le témoin ne l'a pas remarqué; il ne s'est occupé que de la distribution intérieure du bâ-

Colas (Jean-Baptiste), garçon brasseur de bière, est absent. On lit sa déposition; il on résulte que beaucoup de personnes qui venaient chez son maître, le sieur Cayol, et sa famille, tenaient des propos injurieux et menaçans pour l'ordre de choses actuel; le 29 avril on le sollicita de prendre part au mouvement qui se préparait. Il les a enteudus le 30 dans la journée se plaindre de ce que tout avait mau qué, du temps qui avait empêché le débarquement de la duchesse de Berri. Il a quitté la maison de Caval, et dannie ca temps les representations le la lice de la dechesse de Berri. Il a quitté la maison de Caval, et dannie ca temps les representations le la lice de la dechesse de la dechesse de la quitté la maison de Caval, et dannie ca temps les cavals de la lice de la dechesse de la dechesse de la dechesse de la quitté la maison de Caval, et dannie ca temps les cavals de la dechesse de la dechesse de la quitté la maison de la dechesse de la dechesse de la quitté la maison de la dechesse de la deches de la dechesse de la deches de la dechesse de la deches de de Cavol, et depuis ce temps les menaces dont il est l'objet ne lui laissent aucune tranquillité.

Me Laboulie fait observer que la déposition ne nomme aucun des accusés présens, et que les personnes dont elle parle n'ont été l'objet d'aucune poursuite.

M. Laget de Podio: M. le président!....

Tous les défenseurs: Silence! silence!

M. Laget de Podio, malgré les réclamations de ses co-oc-cusés, s'écrie que M. Cayol a été poursuivi et relâché ensuite.

Caire (Alexandre), vicaire de l'église des Grands Carmes. Il ne connaissait aucun des accusés. Dans la journée dù 30 ayril, il eut à remplir ses fonctions dans sa paroisse. Au moment où les événemens se passaient à Marseille, il chantait la messe; il apprit par les journaux le récit des désordres. Il ne sait rien par lui-même; seulement il vit le matin du 30 avril, un officier qui paraissait fort agité, et qui avait l'air d'aller porter quelques ordres; il l'engagea à la modération, à la prudence, et à ne pas jeter l'a-

Il fut averti, quelque temps avant, par un ami, que l'on devait organiser une conspiration à Marseille, et tenter une émeute, dans le but de compromettre quelques royalistes. Je pourrais, dit le témoin, nommer la personne,

mais elle est décédée aujourd'hui.

M. le président : Votre déposition écrite porte que vous aviez entendu parler de conspiration, du débarquement de la duchesse de Berri; que de pareils propos ont été tenus dans la sacristie la veille ou l'avant-veille de l'événement, et que vous avez même dit que c'était un poisson d'avril.

M. le vicaire: Je n'ai pas fait cette déclaration; mais, sur les questions de M. le juge d'instruction, je lui ai repondu qu'on m'avait dit en effet que la duchesse de Berri devait debarquer, non sur les côtes de Provence, mais sur les côtes de France.

M. le président : On vous a lu votre déposition, vous l'avez signée, et un homme comme vous ne signe pas sans savoir ce qu'il signe. - R. Je me rappelle bien que

l'on ne m'a lu que le commencement du procès-verbal. M. le président : Pendant la grand' messe, n'est-il pas arrivé quelque événement? — R. Oui, un mouvement occasioné par l'arrivée de la garde nationale et de la troupe qui sortait de la caserne. Il y eut une espèce de reflux du peuple vers la porte qu'on ferma ; je fus obligé d'interrompre le service divin. Je rassurai l'assemblée; on rouvrit la porte et l'office continua.

M. le président : Le matin n'avez-vous pas reçu la visite d'un individu? - R. J'ai appris que le matin, un individu , qui m'a paru être un agent de police , était venu ;

mais je n'en puis rien dire, puisque je ne l'ai pas vu. D. Qu'a demandé cet individu? — R. Je n'en ai pas eu connaissance.

M. le président : Il est vrai que vous ne l'avez pas vu ; mais voici votre déposition : « Dans la matinée du jour , un individu que je n'ai pas vu, demanda à monter au clocher, où il monta en effet. » — D. N'avez-vous pas cu connaissance d'autres bruits après l'événement? — R. Je les ai vus dans les journaux où j'ai recuelli tout ce que j'ai déposé. - D. Dans votre déposition, après qu'elle vous a été lue, et que vous l'avez reconnue véritable, voici ce que vous ajoutez : « Et avant de signer, le dépo-sant a ajouté qu'il avait entendu dire que la duehesse de Berri avait passé à Marignane, qu'elle était accompagnée de M. le due d'Escars et de M. de Bourmont. »— R. C'étaient des bruits qui couraient, on disait même qu'elle avait passé sur le cours, et qu'elle était restée deux heures avec M. le préfet dans son cabinet.

M. le président: Il est probable que vous attachiez alors à ces propos plus d'importance qu'aujourd'hui, puisqu'au moment de signer votre interrogatoire, vous avez fait reprendre au greffier la plume pour les fixer. Cela prouve au moins que vous mettlez à votre déposition plus d'attention que vous ne le dites. Vous rappelezvous les persounes qui vous ont tenu ces propos ?

M. le vicaire : Je pourrais en citer cent ... ; il me serait

difficile de les nommer....

Boulonvart (Barthélemy) ancien marin, demeurant à Mar-seille. Il ne connaissait aucun des accu és. Le matin du 30 avril, il entendit beaucoup de rumeur, il se mit à la senêtre ; plusieurs personnes crièrent que la du hesse de Berri était dé-barquée, et que le drapean blanc flottait sur le clocher Saint-Laurent. Un instant après, il vit passer un rassemblement de 50 ou 60 personnes, promenant un drapeau blanc. Il sortit, et se rendit sur la place Royale, où il vit se réunir la troupe de ligne et la garde nationale. Il a entendu dire que l'on avait distribué de l'argent, mais que ceux qui avaient reçu de l'argent l'avaient gardé pour eux. (On rit.) Et que plasieurs personnes du peuple avaient en des discussions par suite de cette it régularité dans la distribution. Le témoin ind que la semme du nommé Amiel, comme étant une de celles qui avaient soutenu une dispute à cet égard. Cette femme réc'amait de l'argent pro-mis. Le témoin a aussi entendu dire que le 30 au matra vers 5 heures, il y avait eu un grand rassemblement à la Tourette.

Il ne sait rien par lui-même de ce fait.

Thomas Segui, marin à Marsei'le. Ce témoin raconte que le 30 avril, son neveu s'étant levé à trois heures du matin, rencontra un individu qui lui offrit 50 francs, en lui disant que c'était pour se réjouir; qu'après avoir reçu cette somme, comme il faisait mauvais temps, il s'alla concher, et que lors de son réveil, le drapeau tricolore avait disparu du clocher de Saint-Louent.

M. le président fait apporter la somme et la fait représenter

Aix; que pendant sa détention, la police s'était retrésentée chez lui, avait tout enfoncé, tout dévalisé, et ue s'était retirée qu'après qu'un voisin eut donné pour lui 50 francs.

Un débat assez long et assez vif s'engage pour savoir si le témoin a remis seulement à la justice 50 francs qu'il avait recurs qu'un voisine et de la justice 50 francs qu'il avait recurs qu'un voisine et la justice 50 francs qu'il avait recurs qu'un voisine et la justice 50 francs qu'il avait recurs qu'un voisine et la justice 50 francs qu'il qu'un dépasée.

çus, ou 100 francs qu'il d t avoir déposés, fait révélé pour la première fois devant la Cour d'assises.

M' Laboulie, avocat, fait adresser au témoin plusieurs ques-tions à cet égard. Celui-ci dit qu'il a remis 50 francs une pre-mière fois à Aix, et qu'à Marseille un de ses voisins fut obligé

de donner 50 francs pour lui.

M. le président donne lecture des déclarations écrites, il en

résulte que ce fait n'est consigné nulle part.

M. le président termine enfin ce débat insignifiant par la lecture d'un procès-verbal du commissaire de police de Mar-seille, qui constate qu'une somme de 50 fr. lui fut remise par la femme de Sequi, contre un reçu remis par lui, qu'il cacheta

la somme et l'adressa au juge-d'instruction d'Aix. Ce procès-verbal, ajoute M. le président, explique suffisam-ment le fait et prou e au moins l'erreur de mémoire du té-

(Assentiment au banc des défenseurs.)

Après une suspension d'une demi-heure, l'audition des

témoins continue.

On a pelle le témoin Badoux, tailleur d'habits à Ma seille; il est absent : sa déposition est lue. Le témoin a déclaré qu'il a vu de l'argent dans les mains de l'accusé E ig qui lui en devait. Il lui dit : Tu ferais bien de me payer, puisque tu as de l'argent. Esig lui r'pondit : J'en ai besoin pour payer mon

Gandolphe, gabarrier à Marseille. Il connaissait Ganail et Esig, accusés. Le 29 au matin , il entendit sonner le tocsin. Il se rendit au poste de la garde nationale , sur la place de la Bourse où il attendit le calme pour rentrer chez lui, ce qu'il fit. Il a entendu dire qu'on avait distribué de l'argent, c'était la rumeur générale ; des hommes qu'il emploie lui dirent : Nous avons eu b'en regret de ne pas nous être trouvés là. Ces gens-là lui dirent aussi qu'on aumonçait l'arrivée de la duchesse de Berri dans un bateau à vapeur.

Isouard (Honoré-Gaspard), maçon, à Marseille, comaissait Esig et Laget de Podio. Le 30 avril, à 5 heures du matin, un homme vint le chercher pour travailler, et Pennmena vers Saint-Laurent. Cet homme lui dit : « Une conspiration vient la duchesse de la la Saint-Laurent. Cet homme lui dit: « Une conspiration vient déclater. On va arborer le drapeau blanc; la duchesse de Berri a couché à la préfecture. Peu de temps après il entendit un sin. Vers dix heures, le même homme revint et dit: « Ils out fait une cacade. » Il désigne l'accusé Esig comme étant l'homme dent il a parlé. Le même homme ne cessoit de dire: « Cela n'ira pas loin. » me dont il a parte. L'emente nomne de cessarde dire: « Cela n'ira pas loin; cela n'ira pas loin. »

Allemand (Philippe-Henri), bijoutier à Marseille, dépose des faits qui constatent la gêne extrême de l'accusé Esigna.

commencement d'avril.

Guinde (Joseph), cabaretier, à la Route, à Marseille, c'es
le temoin qui avait été condamné à l'amende faute de compa

ition. Il assure qu'il était présent, ét la Cour le relève de cette con

Le 30 avril, il a vu à 5 heures du mat a une douzaine de mes Le 30 avril, il a vu à 5 heures du mat à une donzaine de messieurs qui se promenaient près de la Tourette, regardant de côté de la mer, l'un en berger, avec un chepean blanc et un het ton à la main. Il demanda ce que cela signifiait; on lui répondent la sabarer le navillon blanc. « Ce sont des basses dit qu'on allait arborer le pavillon blane. « Ce sont des beuses dit-il , » et il se remit à ses affaires. Vers sept heures, il appra que le drapeau blane était à Saint-Laurent, et entendit en vive Henri V. Alors il s'est en allé, et n'est revenu qu'apra l'arrivée de la troupe et de la garde nationale.

l'arrivée de la troupe et de le garde matomate.

Plus tard, un homme lui a cit qu'il avait refusé de gagne trois louis qu'on lui offrait pour sonner le tocsin. Il ne pour rait pas reconnaître l'individu vêtu en berger. Confronte l'accusé de Bermond, il ne le reconnaît pas.

l'accusé de Bermond, il ne le reconnau pas.

Poussel (Guillaume), préposé des douancs à Marseille. La vu sur les 6 heures du matin Esig, avec plusieurs agens de police réformés se parler à l'oreille; ils voulurent le désarner mais Esig a dit : non, c'est un ancien militaire, il est trop fon.

E ig soutient n'avoir pas été jusqu'à l'endroit ou le témoin

Le témoin confronté avec lui déclare que c'est bien de la

Ancel (Silvestre), colporteur à Marseille, est allé voir drapeau blanc à Saint-Laurent; le rassemblement étaite 3 à 4,000 ames.

M. le président : Votre déposition écrite porte seulement 5 à 400 personnes.

Le témoin : Oui, mon président, devant l'église; mais je parle de tout ce qui était aux environs de la Tourette. De là, il est allé au Palais-de-Justice. Il n'y avait encore personne. Comme il parlait à une de ses connaissances, un rassemblement nombreux arriva; il ne sait par quelle rue ; il entendit dire : on vient d'arrêter le berger.

D. A quelle heure a été battue la générale? - R. J. crois de huit heures moins un quart à huit heures. D. A quelle heure le berger a-t-il été arrêté? Est-ce

avant ou après la générale? Le témoin croit avoir entendu le tambour avant; mais

il ne sait pas si c'est la générale.

M. l'avocat-général : La preuve que la générale n'arait pas été battue, c'est que le poste n'avait pas encore pris

Daumier, peintre à Marseille. Il connaissait Esig, Ganail et Laget de Podio. Le 29 avril au soir, il entendit dire que l'on devait poser le drapeau blanc, Le lendemain de grand matin, en ouvrant son magasin, on lui appril que la duchesse de Berri était débarquée. Un rassem ment criant: Vive Henri V! et ayant un drapeau blanc s'avançait. Il ferma son magasin, prit son fusil, le chargea et se rendit au poste. De là il fut amené à la place de la Tourette, où il entendit dire au colonel Saint-Martin: « Je viens de purifier le clocher de Saint-Laurent en replaçant le drapeau tricolore ». Le témoin ne reconnait aucun des accusés comme ayant pris part aux troubles du matin, 30 avril.

Meyer (Joseph-Antoine), commis à Marseille. Comme l arrivait à la Santé, le tapage a commencé; il a va le drapeau tricolore abattu et lacéré : celui qui l'a renvers était un jeune homme de quinze à dix-huit ans; le rassemblement était de quarante à cinquante hommes : il n'a reconnu personne. Il ne reconnaît pas Ganail à qui l

Carvini, notaire sarde et suisse à Saint-Victor. Il ne connaissait aucun des accusés. Le matin du 50 avril, de très-bonne heure, il ouvrit la porte du presbytère à quelqu'un qui sonnait. Un homme se précipite en lui disant il va y avoir une grande révolution à Marseille. Cet hou me inconnu pénètre chez M. le curé. Le témoin entendit quelques instans après ce dernier dire plusieurs fois: Non, non, non, c'est une abomination... L'inconnu es saya de monter au clocher; la porte était. Fermée, il sor tit ensuite. Le témoin ne le vit plus. M. le curé fut en-suite dire la macco. La témoir private dire la sonner le suite dire la messe. Le témoin n'entendit pas sonner le

tocsin: il était rentré chez lui. M. Billon, prêtre recteur de Saint-Victor, à Marseille, de pose: « Je ne puis préciser aucun fait. Le 30, vers cinq heure du matin, une personne m'avertit charitablement qu'on davenir arborer le drapeau blane sur le clocher et sonner tocsin. Alors j'ai pris les précautions nécessaires pour empecher l'accomplissement de ce dessein.

D. Averyone yn de translation au le cloche de Sant-

D. Avez-vous vu flotter le drapeau sur le cloche de Sant-Laurent? — R. Je l'ai vu. — D. N'av z-vous pas en oyé dats la matinée le sacristain chez le curé de Saint-Charles R. Oui, M. le précident — D. Descoud byt? — R. Dansair R. Oui, M. le président, — D. Dans quel but? — R. Dans ar-

Dans l'instruction écrite, le témoin a dit qu'il ne croyal par des oir faire connaître l's motifs qui ont fait renvoyer le sacristique de la connaître l'ambient de l'ambient de la connaître l'ambient de la connaître l'ambient de la connaître l'ambient de l'ambient cun but. tain, — D. Ne vous a-t-on pas dit qu'ou devait en même temps tain. — D. Ne vous atton pas dit qu'ou devait eu même temps sonner les cloches dans toutes les églises de Marseille? — R. le ne puis l'affirmer. — D. Vous l'avez déclaré positivement votre première déposition. — R. Il me semble que je ne l'aips dit pour les autres églises; pour la mienne le fait est certain. Il n'a pas entendu crier vive Henri V. Il n'a vu auenn rassemblement auprès da l'église. Il n'y avait personne de plus dans l'église qu'à l'ordinaire. Il n'a fait sonner ni l'angelus, si la messe, de peur de causer quelque émotion.

la messe, de peur de causer quelque émotion.

Al. l'avocat-général: Nous profitons de cette occasion pout témoigner notre sat sfaction au témoin. Il s'est conduit are beaugage que de service de conduit avec le des parties de conduit avec le des parties de conduit avec le de conduit de conduit avec le de conduit de conduit de conduit avec le de conduit de conduit avec le d M. le président: Certes, cet éloge ne sera désavoué par perbeaucoup de sagesse; il a bien mérité de son pays.

Berruguier, sonneur de l'église St.-Laurent. Il ne connaissonne.

un aucun des accusés. Le 30 au matin, dans la sacristie de le St. Laurent, vers 5 heures, un individu vint demander le lise St. Laurent au sacristain; l'individu la prit et s'éloieure du clocher au sacristain; l'individu la prit et s'éloigna, le du clocher au sacristain, i muividu la prit et s'éloigna, le soit se retira ensuite pour aller à son travail. Il ne se rap-de plus ce fait. Il n'a point remarqué l'individu qui était ve-de plus ce fait eté; il ne pourrait pas le reconnaître. Sur tous a demander la eté; il ne pourrait pas le reconnaître. Sur tous a demander la eté; il ne pourrait pas le reconnaître. Sur tous a demander la eté; il ne pourrait pas le reconnaître. Sur tous

Viaud (Jean-Baptiste), pilote-lamaneur, à Marseille; en Viaud devant le presbytère Saint-Laurent, il a vu un homme sent devant le pressivere dante-traurent, it à vit un homme i cassait à travers la jalousie avec une personne au premier le Quelque chosetomba par terre; il pensa que c'était une que du curé Il a vu beaucoup de monde auprès de la Touchance du cure Havi Deaucoup de monde auprès de la Tou-ette, ce qui l'a étonné. Vers huit heures il entendit sonner, et essule il arriva un rassemblement criant : vive Henri V! et ensuite it de la Douane , alla à la Santé où l'on abattit le and du poste de la control de peau national d'un d'un sabre, les autres de bâtons

On confronte au témoin l'accusé Laget de Podio. Le témoin On controlle du Cellour l'accusé Enget de l'odio. Le témoin ne reconnaît pas ses traits qu'il n'a pas vus; mais après avoir le tauruer l'accusé coiffé de son chapeau, de manière à l'examiner dans toutes les faces, il lui semble que c'est bien cela. vial, canolier. Le 30 avril au matin, vers cinq heures, il vit Viel, canotier. Le 30 avril au matin, vers cinq heures, il vit is porte du curé de Saint-Laurent quelques personnes dont time sonnait en disant : « C'est pour un malade. » Le témoin, dass le nombre des personnes, en remarqua une qui portait un depeau blauc. L'un de ces individus disait : « Qui est-ce qui tut gagner de l'argent pour sonner le focsin. » Le témoin s'étigns : quandil revint, repassant encore devant le product. sui gagner de l'argent pour sonner le tocsin. » Le témoin s'é-logua; quand il revint, repassant encorc devant le presbytère, it it de nouveau le même individu qu'il avait déjà remarqué s' promenant de l'église Saint-Laurent à l'église Saint-Victor. Le témoin interrogé s'il reconnaît la personne qu'il vient de désigner parmi les accusés, les examine les uns après les aules, et rencontrant des yeux Laget de Podio, il lui dit : C'est

l'accusé Laget de Possio demande si le témoin a vu ce jour-le Olivier; le témoin déclare que oui.

M. Laboulie: Quelle était la couleur de la veste de la per-sonne que vous avez rencontrée. — R. Couleur marron. — D. Quelle en était la coupe? — R. Anglaise M. Laboulie: Le témoin est en contradiction avec sa dépo-térite qui porte que la veste était ronde.

ation écrite, qui porte que la veste était ronde.

Le témoin explique qu'il entend par veste anglaise, une reste longue ayant les poches sur le côté.

Olivier Raymon, marchand d'avirons, à Marseille, ne con-

naît que l'accusé Ganail. Le témoin a entendu sonner les cloches de Saint-Laurent, il a entendu crier vive Henri V, vive le drapeau blanc, il a été même provoqué par une femme qui lui a dit : « Capon! on te

fera crier vive Henri V aujourd'hui! Viallui a dit qu'il avait vu Laget de Podio le matin au presbylère Saint-Laurent. Le témoin décrit ce que e'est qu'une veste anglaise; c'est une veste plus longue par derrière que par devant, qu'on appelle en Provence veste à la chasseur; il ajoute que Vial lui a dit que Laget de Podio était avec un autre indicidu vêtu d'une blouse. Il ne se rappelle pas si Vial a dit que Laget et son camarade fussent entrés chez le curé.

La séance est levée, et renvoyée à demain à 10 heures.

Audience du 3 mars.

Aujourd'hui dimanche, le nombre des curieux est le même qu'aux jours précédens. L'aspect intérieur de l'audience présente toujours le même calme.

On continue l'audition des témoins à charge.

Bonafoux (Jean-Jacques), recteur de la paroisse St-Laurent à Marseille, est absent, on lit sa déposition. Il a vu dans l'église des hommes armés de bâtons qu'il n'a pu distinguer; il les invita à respecter la maison du gneur; il a oui dire que le drapeau blanc flottait sur le clocher, c'est lui qui a fait descendre le drapeau blanc

par deux jeunes gens.

Personne n'est venu le demander pendant la nuit;

Personne n'est venu le demander pendant la nuit; rentré dans ses appartemens, il a entendu crier vive Henri V! vive le drapeau blanc!

Brun (Jean Christophe), vicaire de la même paroisse, ne connaissait pas les accusés; il a vu dans l'église huit ou dix paysans; on est venu lui demander la clef du clocher, l a répondu qu'il ne la connaissait pas ; le sonneur ne sachant pas de quoi il s'agissait l'indiqua; et l'individu qui a demandait s'en empara. Il dit sa messe à 7 heures et demie, ce n'est qu'ensuite qu'il entendit sonner les cloches, et fit fermer l'église. Dans sa déposition écrite, il avait dit que les gens qu'il avait vus étaient des Messieurs, et qu'on vint lui demander un sac pour cacher des armes. Il se rappelle ce fait. Il affirme qu'il n'a reconnu personne.

La déposition écrite porte, que le curé avait fait des-

cendre et déchirer le drapeau.

Le témoin : Déchiré! je n'ai pas dit cela. On me l'a fait ire comme beaucoup d'autres choses que je n'ai pas

dites,
M. le président: Un homme comme vous ne signe pas
sans lire. Pourquoi n'avez-vous pas averti l'autorité?
Pausane lire. Pourquoi n'avez-vous pas averti l'autorité? Pourquoi n'avez-vous pas arrêté les gens qui sonnaient

R. J'étais troublé.

M. Laget de Podio : Je fais remarquer que M. le curé et M. le vicaire déclarent qu'on n'est pas venu sonner au presbytère.

M. le président : Les deux témoins ont dit qu'ils n'avaient pas entendu sonner; ils n'ont pas dit qu'on n'avait

Letémoin qui ne reconnaît pas M. Laget de Podio, pense qu'il aurait pu entendre sonner si l'on avait sonné ; il firme que M. le curé occupe seul le premier, et qu'il n'a qu'une croisée sur la place. Le témoin était réveillé depuis quatre heures et n'a rien entendu.

M. l'avocat-général : Nous invitons le témoin à prendre pour leçon les faits qui viennent de se passer, et de ne pas permettre qu'il se passe des faits séditieux dans son

Roubert, boulanger à Marseille. Le 30 avril au matin, a vu un rassemblement traverser la rue Saint-Laurent. criait: vive Henri V! vive la croix! Henri V est sur le

L'un d'eux hommes à la tête, vêtus en bergers.

Voulait suivre le macant le conforme le fit rentrer voulait suivre le rassemblement ; sa femme le fit rentrer

chez lui. Il ne vit plus rien. Le témoin ne reconnaît aucun des accusés pour avoir fait partie de l'attroupement dont il vient de parler.

Bérard (Charles-Antoine), perruquier à Marseille, connaissait l'accusé Esig, qu'il rasait; il a vu le tapage de Saint-Laurent. Esig faisait partie de ce rassemblement qui criait : vive Henri V! vive le drapeau blanc!

Esig soutient qu'il n'était pas dans le rassemblement. On fait remarquer que le témoin a dit dans sa première déposition, qu'il avait reconnu un individu qu'on lui avait

dit être Esig.

Le témoin dit bien reconnaître Esig pour être l'homme qu'il a vu et qu'il avait voulu désigner.

C'est de sept heures et demie à huit heures que le fait

Constantin (Catherine), coiffeuse à Marseille. Vers huit heures, le 50 au matin, étant dans son magasin, elle vit passer un attroupement nombreux criant vive Hemi V et remarqua un grand monsieur vêtu en paysan, ayant un chapeau blanc, une grosse barbe; il était armé d'un pistolet et d'un sabre; elle ne le connaissait pas. On di-sait alors . c'est M. de Lachau.

M. le président, au témoin : Regardez le banc des accusés; reconnaissez-vous quelqu'un? — R. Non, Mon-

Le colonel Lachau est présenté au témoin ; elle ne le reconnaît pas.

Gay, cordonnier à Marseille; il a vu le 50 au matin un rassemblement; on criait vive Henri V! il a remarqué en tête un individu vêtu d'une veste de chasseur à poches; ayant un sabre nu à la main, et qui criaitaussi viveHenri V! il paraissait âgé de 35 ans, taille de cinq pieds quatre pou-

ces. C'était un bel homme. Le témoin ne reconnaît aucun des accusés. Martin (Adolphe), perruquier à Marseille, n'a pu être trouvé. On lit sa déposition. Il a vu le drapeau blanc à St.-Laurent, le rassemblement dirigé par un homme en

veste et en chapeau gris, et a entendu les cris de vive

Rouit (Joseph-Marie). Il a vu le matin un Monsieur en paysan qui a pris un sabre et un fusil cachés dans les chaises, et qui a demandé des chaises pour barricader le clocher ; il l'a refusé. Il a entendu les Messieurs qui formaient le rassemblement crier vive Henri V. Il ne pourrait reconnaître la personne qu'il a vue dans l'église.

Meffre (Antoine), tonnelier à Marseille. C'est lui qui, sur l'ordre du curé, a ôté le drapeau blanc du clocher de Saint-Laurent. C'était un drap de lit déchiré. Il n'y avait plus aucun soldat ni garde national lorsque le drapeau a été ôté. Si quelqu'un dit avoir ôté le drapeau blanc, ajoute le témoin, qu'il vienne et nous verrons. Le drapeau blanc était monté sur l'éteignoir de l'église qui lui servait de bâton.

On appelle M. Nicolas, commissaire de police à Mar-

M. l'avocat-général Nadaud fait remarquer que les dépositions des commissaires de police sont importantes, et longues, qu'il serait peut-être nécessaire de ne pas diviser l'intérêt de ces déclarations. M. le président engage MM. les jurés et MM. les défenseurs qui auraient des explications à fournir à prendre la parole. Me Sauzet, au nom de tous les accusés, exprime le désir qu'après six jours de débats, qui sont loin d'être encore le terme de leurs fatigues, il soit accordé un peu de repos, et que la Cour veuille bien donner une audience aussi courte que possible.

M. le président : Le motif qui a déterminé la Cour à tenir audience aujourd'hui, c'est la régularité des débats ; mais puisque Messieurs les jurés et les accusés expriment le besoin de prendre du repos, la Cour s'empresse de faire droit à leur demande.

Il est midi, l'audience est levée et renvoyée à demain.

ENLÈVEMENT D'UNE JEUNE FILLE

PAR UN JEUNE CURÉ.

Une jeune fille de vingt ans et six mois, Françoise Lefort, habitant avec ses parens la commune du Tréport, près Eu, a disparu de leur domicile dans le courant de février. Pendant long-temps cette jeune fille, chérie de ses parens, dont elle était l'unique enfant, ne leur avait donné que des sujets de joie ; et si une propension particulière pour la dévotion se faisait remarquer en elle, cette disposition n'avait rien qui dût alarmer leur tendresse ; mais depuis qu'un jeune prêtre, l'abbé Lejeune, est devenu curé du Tréport, ce penchant de Françoise a pris tout d'un coup une intensité extraordinaire : le jeune curé paraît s'être emparé de l'empire le plus absolu sur son esprit; non seulement elle poussait jusqu'à l'excès les pratiques de dévotion, mais elle se rendait souvent chez le curé pour assister, disait-elle, à des conférences; et pendant les six semaines qui ont précédé sa disparition, elle allait tous les soirs, sous prétexte de se fortifier dans la lecture et l'écriture, chez des sœurs de l'ordre d'Ernemont, dévouces au curé, et où la suite a prouvé que celui-ci se récréait aussi. Les parens de Françoise ne voyaient pas d'un œil indifférent ces rapports fréquens de leur fille avec un jeune prêtre, qui d'ailleurs était arrivé dans la commune précédé d'une réputation équivoque ; ils n'ignoraient pas combien cette conduite donnait prise, à la malignité publique ; aussi plusieurs fois lui avaient-ils ordonné de cesser de voir le curé ; mais telle était l'influence de celui-ci sur Françoise, que l'autorité paternelle n'était plus respectée, et qu'elle ne se faisait aucun scrupule de désobéir à ses injonctions.

Enfin, fatigué de voir que ni ses représentations, ni ses ordres n'avaient plus de force sur l'esprit fasciné de sa fille, le père éclate un jour en reproches, et dans son irritation, menace sa fille de la chasser de chez lui si elle continue à lui désobéir. Il paraît que celle-ci n'attendait qu'un prétexte pour quitter ses parens; car dès le lende-

main de cette scène elle avait disparu, et l'or a que dans la prévision de sa fuite, elle avait di arance en du domicile de ses parens quelques effets à son usage. El resta pendant quelques jours cachée chez une, de se amies placée comme elle sous la domination de ce cure; celui-ci, pour mieux la soustraire aux recherches, la fit ensuite conduire par sa sœur chez un de ses confrères du canton de Bacqueville.

On se figure sans peine quels avaient été l'étonnement et l'inquiétude des parens de Françoise après sa disparition : car le malheureux père ne pouvait penser qu'une menace échappée à un accès de colère, et désavouée par son cœur, avait ainsi rompu tous les liens qui attachaient sa fille à lui. Toutefois une lueur d'espoir vint les consoler. La mère reçut un billet de Françoise ainsi conçu :

« Le Dieu de miséricorde a mis fin à mes peines : je ne suis plus malheureuss maintenant : je vais prier Dieu pour mon père et pour vous. Dites-moi ma mère à quelle heure je pourrais vous voir demain. »

Il semblait que Françoise désirait revoir-sa mère : celle-ci conservait l'espérance de la ramener; mais cette lettre écrite sous la dictée ou tout au moins d'après le conseil du curé, n'avait d'autre but que de cacher à la mère le lieu de la retraite de la fille, et d'égarer ses recherches en lui laissant croire que celle-ci était toujours dans la commune. Une heure après l'avoir écrite, Françoise était partie pour Bacqueville.

La forme mystique de la lettre n'indiquait que trop quelle influence avait déterminé la fuite. Les parens s'adressent aux sœurs, qui lui répondent, avec un sourire moqueur, que leur fille est heureuse, et qu'ils n'ont pas à s'en inquiéter; ils s'adressent au curé : ils n'en obtiennent que la même réponse. Ils s'adressent enfin à la justice, qui ne devait pas leur manquer : M. le procureur du Roi s'est rendu sur les lieux, accompagné de M. le juge d'instruction, qui a interrogé le curé, et a trouvé les charges assez graves pour décerner immédiatement contre lui un mandat de dépôt. Le curé a donc été écroué à la maison d'arrêt de Dieppe. Quant à Françoise, il a fini par avouer le lieu de sa retraite; et elle a été, par les soins de M. le procureur du Roi, rendue à ses parens.

L'arrestation du curé du Tréport a donné occasion à ses paroissiens de mettre au jour leurs sentimens pour lui. Telle est la haine que ce jeune prêtre a su s'attirer pendant un séjour si court dans la commune, par sa conduite, son intolérance, son hostilité effrénée contre la révolution de juillet, que, lors de son arrestation, il fut poursuivi par les huées d'une population considérable. Déjà ce jeune prêtre avait exercé les fonctions de curé dans la commune de Fou car mont, et n'y avait laissé que des souvenirs déplorables, qui auraient dû, ce nous semble, appeler de plus près l'attention de ses supérieurs sur sa conduite et sa position à l'égard de ses paroissiens dans sa nouvelle résidence.

CHRONIQUE.

PARIS, 4 MARS.

 La 4^{re} chambre de la Cour royale, à l'audience du 2 mars, a confirmé un jugement du Tribunal de 1ee instance de Paris, portant qu'il y a lieu à l'adoption de M, Victor Brulé, par M. Jacquillot-Despréaux.

A la même audience, Me Alceste Lehure a prêté serment, en qualité d'avoué près la Cour, en remplacement de Me Hurel, démissionnaire.

La Cour royale, première chambre, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat:

ce mois; en voici le resultat:

Jurés titulaires: MM. Chabbal, marchand de grains; Bardin, propriétaire; Bellaguet, licencié ès lettres; Valedau, ancien agent-de-change; Turquois, serrurier; Beljame, licencié ès lettres; Manoury, ancien négociant; Delaunay, doreur; Lemoine, propriétaire; Barbier, imprimeur; Voitrin, propriétaire; Hédouin, négociant; Hubert, propriétaire; Bourget, entrepreneur de roulage; Coignet, propriétaire; Billaud, architecte; Bazouiu, propriétaire; Baudenom de la Maze, notaire; Périer, propriétaire; Allez, quincailler; Dufour fabricant de châles; le baron Collin de Sussy, administrateur des douanes; Coutant, instituteur; Bellanger, notaire; Pienne, propriétaire; Guillemot, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées; Rouilly, marchand de vin; Bristuille, marchand de bois; Auffroy, propriétaire; Odiot, épicier; Jacmart, marchand Auffroy, propriétaire; Odiot, épicier; Jacmart, marchand de bois; Gillet, marchand de porcelaine; Raynier, employé aux finances; Gautier, avocat; Durand, bonnetier; Maire, propriétaire.

Jurés supplémentaires: MM. Flamand de Vergie, propriétaire; David, ancien capitaine; Alisse, propriétaire; Lécluse, propriétaire.

Margueron, facteur aux messageries Laffitte, Caillard et Ce, avait été chargé, avec le sous-facteur Chevillot, de prendre une voiture à bras, d'y placer une portion de marchandises arrivées par les diligences, et d'en effec-tuer le transport au domicile de divers destinataires. Parvenu dans la rue Beaubourg, Margueron se saisit d'un ballot et le porta lui-même dans la maison du negociant qu'indiquait l'adresse. Chevillet, resté en surveillance auprès de la voiture à bras, fit sa garde avec une extrême négligence, et laissa dérober un groupe de 900 f. Margueron s'empressa de se rendre à l'administration et de rendre compte de ce qui venait de se passer. On voulut d'abord le rendre responsable duvol et confisquer son cautionnement de 600 fr. Néanmoins, MM. Laffitte, Caillard et Ce ne persistèrent pas dans cette résolution; ils continuèrent d'employer Margueron et ils lui payèrent, comme par le passé, l'intérêt de son cautionnement à raison de 4 p. 0/0 l'an. Mais, au bout de deux ans, l'administration se ravisa; elle notifia à Margueron qu'il eût à fournir un nouveau cautionnement, faute de quoi il recevrait son congé. Le facteur ne voulut point se soumettre à cette condition. Son expulsion suivit de près son refus. Margueron assigna alors les Messageries en restitution du cautionnement de 600 fr.

Me Terré, agréé de la société Laffitte, Caillard et Ce, a soutenu aujourd'hui, dans l'audience extraordinaire du Tribunal de commerce, qu'a présidée M. Chatelet, que le facteur était le chef et le guide du sous-facteur, et que c'était à lui à répondre du préjudice occasionné par son subordonné. Me Beauvois, agréé du demandeur, a fait observer que le sous-facteur était choisi par l'administration et imposé par elle au facteur; que dès-lors celui-ci ne pouvait être responsable des faits d'un employé qu'on l'avait contraint d'accepter pour l'accomplissement d'un mandat de commerce.

Malgré une réplique très habile de Me Terré, le Tribunal a condamné les Messageries à la restitution du cautionnement, avec intérêts et dépens. Les motifs déter-minans de cette décision ont été que le vol avait eu lieu en l'absence de Margueron; qu'il n'était pas juste que ce der-nier fût responsable de la négligence d'un sous-facteur qui n'était pas de son choix ; que les Messageries avaient reconnu elles-mêmes qu'elles étaient sans recours contre le facteur, puisque, pendant un long intervalle, elles l'avaient employé, sans exiger un nouveau cautionnement, et en lui payant au contraire les intérêts de celui qu'il avait

versé lors de son entrée en fonctions.

— La Cour d'assises , présidée par M. Duboys (d'Angers) , avait à juger aujourd'hui deux affaires. La première était une accusation de fausse monnaie portée contre Perrier, journalier, et Courteil, marchand d'habits, et en outre honoré de la confiance de Vidocq. Ce Courteil, qui s'était trouvé en prison avec Perrier , à une époque antérieure, s'aperçut qu'il avait l'intention de fabriquer de la fausse monnaie. A peine sorti de prison, il prévint la police, et il fut chargé de surveiller Perrier; il surveilla, excita tant et si bien, qu'un beau jour, près de la caserne de la Belle-Epine, un gendarme vit nos deux individus frottant des sous sur du grès, et les blanchissant avec du mercure ; on ajouta à la surveillance quelque peu suspecte de Courteil, une nouvelle surveillance, et l'on surprit les accusés échangeant quelques fausses pièces de 1 fr. 50 c.; ils furent arrêtés; Courteil réclama l'autorité de Vidocq qui écrivit, et qui, sans vouloir toute-fois trancher la question, déclara que peut-être Courteil avait voulu manger à deux rateliers, c'est-à-dire recevoir de l'argent de la police pour surveiller le faux monnayeur, et partager les bénéfices de ce dernier. Tels sont les faits qui ont été établis par le débat.

Courteil s'est retranché derrière sa mission d'agent de police; Perrier a prétendu qu'il avait trouvé les pièces fausses. Ces deux systèmes, développés par Mes Briquet et Hardy, ont amené l'acquittement des deux accusés.

- La Cour a ensuite ouvert les débats du procès intenté contre MM. Aubry-Foacault et Cuchet, gérant et imprimeur de la Gazette de France, par suite d'un supplément publié le 16 août dernier. M. Partarrieu-Lafosse, avocat-général, a soutenu la prévention contre le gérant seulement. Me Berryer a ensuite commencé la défense; l'heure avancée a forcé la Cour à renvoyer la cause à demain.

- Le 6 janvier dernier, à la nuit tombante, un honnête artisan s'aperçut qu'il lui manquait une paire de cisailles, et voici comme il expliquait sa mésaventure devant le Tribunal de police correctionnelle : « On m'a volé mes cisailles que je dis; femme, allume une chandelle; enfer-mons-nous dans la boutique; faut que je trouve mon voleur. Comme je ne trouvais rien, jesortis. A côté de la boutique il y a une allée, à cette allée une porte, derrière cette porte, ma paire de cisailles,... bon, maintenant y m'faut mon voleur. Justement v'la la visine qui vient tirer un siau d'eau à la pompe. Dites donc ma voisine, avez-vous vu mon voleur? — Votre voleur, mon voisin, je n'ai rien vu qu'un homme qui m'a donné un grand coup de pied dans mon siau pour regarder derrière la porte de l'allée. C'est peut-être ça; d'autant que v'la mes cisailles qui sont der-rière la porte: mais j'nai pas mon voleur. En ce moment un homme se présente au seuil de l'allée. — Ousque vous allez comme ça? que je lui dis. — Chez le corroyeur du cintième. — Il n'y a pas de corroyeur. — Eh bien! c'est pour un besoin. — Allez plus loin. — Eh ben! j'yeux vous souhaiter la bonne année là, qui me dit, et il cherchait toujours à gagner du terrain dans l'allée, du côté de la porte. — C'est donc vous qu'est mon voleur? Venez vous expliquer chez le commissaire. »

Marescot comparaissait donc aujourd'hui devant le Tribunal. Les dépositions du plaignant et des témoins étaient formelles, accablantes. — Prévenu qu'avez-vous à répondre? — Rien! sinon que tout cela est faux. Je ne suis pas un voleur : je n'ai jamais mangé de ce pain-là, J'avais habité la maison de Monsieur : y ayant laissé quelques ustensiles de ménage je voulais les reprendre, tels qu'une cruche et une scie : avant de monter je voulais m'amuser à satisfaire un petit besoin, et alors Monsieur m'a pris pour son voleur qui lui avait volé ses cisailles; mais je ne suis pas un voleur : je n'ai jamais voulu man-ger de ce pain-là comme j'ai déjà eu celui de vous dire.

Malgré son éloquence, Marescot, dont les antécédens étaient peu favorables, a été condamné à 6 mois de pri-

- Les époux Nivert, demeurant rue Courtalon, 5, ont été arrêtés hier comme prévenus d'être auteurs de l'assassinat commis rue Courtalon, 1. Les souliers de la victime, encore ensanglantés, ont été trouvés dans leur domicile.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Paris, le 2 mars 1833.

Monsieur le Rédacteur, Les entraves apportées par l'autorité aux ventes d'immeubles par actions, m'ayant obligé à proroger mon tirage du 5 octobre 1832 au 5 mars 1833, et ces entraves n'étant pas en-core levées, je me vois dans la nécessité d'ajourner encore le tirage indiqué pour le 5 mars courant aux 5, 15 et 25 octobre prochain. Veuillez, Monsieur, insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro, afin que les porteurs de coupons de la propriété de Belliquies (Nord), ajent coupaissance de cette propriété de Bellignies (Nord) aient connaissance de cette disposition. Signé PETY.

Rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 2.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M° Gorbin, l'un deux, le mardi 26 mars 1833, en deux lots. 1° D'une MAISON avec jardin, située rue Saint-Jacques, 246, près l'église Saint-Jacques-du-Haut-Pas. 2° D'une MAISON située rue Saint-Martin, 17, vis-àvis l'église Saint-Merry.

La première maison produit 1,200 f.-Mise à prix, 12,000 f. La seconde produit 2,000 fr. — Mise à prix : 25,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux, aux locataires des boutiques, et pour les renseignemens, à M° Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, et à M. Duverger de Villeneuve, commissaire-priseur honoraire, rue du Fouarre, 14.

Adjudication définitive le 20 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

En quatre lots,

D'une grande et belle **PROPRIETE** sise à Paris, rue Bleue, 13, composée de cinq hôtels, jardins, cours et dé endances, grande cour commune dans laquelle est une pompe. Tous ces hôtels sont élevés sur caves de plusieurs étages, et sont décorés avec beaucoup, de magnificence et de goût. Les sont décorés avec beaucoup de magnificence et de goût. Les salles à manger des principaux appartemens sont revêtues en stuc, peintures et ornemens; tous les planchers hauts sont plafonnés en platre avec corniches, rosaces, modillons, et les planchers has sont parquetés en point de Hongrie, Toutes les autres pièces sont dégorées de glaces, dorures, moulures et ornemens, tout enfin est d'une grande richesse et d'un travail

Cette propriété est d'un revenu annuel d'environ 24,000 f. Mise à prix suivant l'estimation des experts:

1er lot, 115,000 fr. 3° lot, 32,000 2° lot, 4° lot, 3° lot, 32,000 4° lot, 97,000 S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° A M° Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 36,000 fr.

2º A M° Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14; 3° A M° Fariau, avoué, rue Chabannais, 7; A Me Jansse, avoné, rue de l'Arbre-Sec, 48; 5° A M° Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2; 6° A M° Nolleval, notaire, rue des Bons-Enfans, 21;

A M. Noël, l'un des syndics de la faillite du sieur Bony, rue de Choisenl, 11;

8° A M. Lesueur, rue Bergere, 15.

BTUDE DE M' MITOUFLET, AVOUE,

Revente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du départe-ment de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre du Tribunal, une heure de re-

Première publication, le 21 février 1833, Deuxième publication et adjudication préparatoire, le 7 mars 1833,

Troisième publication et adjudication définitive, le 21

D'une belle et grande MANDFACTURE de porcelaine, D'une belle et grande MANUFACTURE de porcelaine, dite de Noirlac, avec de vastes bâtimens tant pour la manufacture que pour le logement des ouvriers, cours, jardins et dépendances, ensemble d'un mobilier industriel considé sable, et d'un grand pré joignant la manufacture; le tout adjugé au sieur Théodore Allaux, suivant jugement de l'andience des criéées du Tribunal civil de la Seine, le 12 juin 1830, moyennant, outre les charges, la somme de 31,100 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, à Paris, à Me Mitouslet, avoué poursuivant, rue des Moulins, n° 20;

Et à Saint-Amand (Cher), à Me Godin, avoué.

ETUDES DE Mes GAMARD ET BORNOT Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire le 13 mars 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, En un seul lot,

D'une MAISON d'habitation ; g ands bâtimens et dépendances, sis au Petit-Coussier, commune de Gif, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles, contenant en superficie 39 ares 81 centiares.

2° Et 5 hectares 13 ares 75 centiares, en 12 pièces, de PRES, sis aux grand et Petit-Coussier, commune de Gif. Mise à prix : 22,000 fr.

S'adresser jour les rense gu mens à Paris; 1° A M° Gamerd, avoué poursuivant, dépositaire des tous de propriété, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26; 2° A M° Bornot, avoué co-poursuivant, rue des A M° Bornot, avoué co-poursuivant, rue de Scinc-Sa

Germain, 48;
3° A M' Huet, avoué présent à la vente, rue de la N

Adjudication volontaire en l'étude de Me Brunet, notaine tin, d'un très beau corps de FERME, avec 123 heurs de ares 4 centiares (ou 300 arpens) environ de terre d'un se tenant, situés à Barbery, canton et arrondissement de Seale autrefois appelée la ferme de Montmartre.

autrefois appèlee la terme de moutmarire.

Cette ferme et ses dépendances sont affermées, suivant la notarié, qui a encore cinq années à courir, movement 431, hectolitres 50 litres (ou 25/ setima) notarié, qui a encore cinq années a courr, moyennant 43 en argent, et 444 hectolitres 50 litres (ou 254 setiers) de payables les 25 décembre et 24 juin de chaque année. S'adresser pour connaî re les conditions de l'adjud cation de l'adjud cation

S'adresser pour connair le les contentions de l'adjud cation Me Dufay, avocat-avoué à Senlis, et audit Me Brunet, nota

La vente de la FORET et autres biens composant la les de Vauréal, située commune du Chatellier, arrondis de Sainte-Menehould (Marne), et contenant environ 1430 pens, doit avoir lieu en 26 lots, par le ministère de M' Gn pens, doit avoir neu en 20 iots, par le ministère de M' Grandaire à Paris, rue Grammout, 23, vers la fin du mois d'au prochain; d'autres insertions indiqueront le jour de la vens (Pour plus de renseignemens, voir les Affiches partient

S'adresser à M. Simas, au château de Vauréal, pour voir

Et pour se procurer des renseignemens, à Mes Melmette. Picard, avoués à Sainte-Menchould; A Me Museux, notaire à Châlons-sur-Marne;

A Me Varin, notaire à Givry; Et à M° Grulé, notaire à Paris, rue Grammont, 23, deptaire du cahier des charges et des titres:

LIBRAIRIE.

M. POPOT

SOUS L'EMPIRE DE LA RESTAURATION,

Roman de mœurs par Jules de Saint-Aure, auteur de li-ceste, du Prétre et le Mêdecin, la Famille d'une choris-etc., etc. — 4 vol. in-12. Chez les libraires Pigoreau, Pougia Tenré et Corbet. Prix : 12 fr.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LOUER EN TOTALITÉ, très joli corps de logis des mien distribué pour l'exposition d'instrumens et m nufacture de pianos; le salon est vaste et très beau; il y a premier, entres et magasin. Ce bâtiment peut convenir également à un négociant.—S'adr. rue du Faubourg-Poissonnière, 62.

A LOUER en tout ou en partie, au château Rouge, chausse de Clignancourt, barrière Rochechouart, 26, de vastes Ateles et plusieurs Appartemens de maître, E urie, Remise et Jardu, cela peut convenir à de grands établissemens.

A vendre, plusieurs containes de CASES avec leurs tiroin, le tout en chêne, provenant d'un ancien bazar. Il y a aussimontre vitrée et autres objets. — S'adresser rue Cadet, 23, ancien Manége royal.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite— S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n° 7, à Paris. — Le lettres doivent être affranchies.

LE VERITABLE ARROWROOT, de la Compagnie des Indes, se trouve toujours au DEPOT DE THÉS de la Compagnie anglaise, place Vendôme, n° 23. — On fait de envois en province.

MAISON DE SANTÉ ET D'ACCOUCHEMENT,

Rue Bleue, 19. — Cette maison, avec jardin, est dirigée par une dame sage-semme, et son mari, docteur-médecin; logement, nourriture, soins, PRIX: 100 fr. par mois.

BOURSE DE PARIS DU 4 MARS 1853.

A TERME.	1er cours	pl. haut.	pl. bas.
5 opo au comptant. (coupon détaché.) — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. Emp. 1832 au comptant. (coup. dét.) — Fin courant. 3 opo au comptant. (coup. détaché.) — Fin courant (Id.) Rente de Naples au comptant. — Fin courant. — Fin courant. — Fin courant. — Fin courant.	104 — 104 20 103 80 — — 104 — — — 78 40 78 60 90 75 91 10 63 112 68 318	104 20 104 50 — — 104 15 — 78 50 78 70 91 40 69 118	103 90 104 20 — — 104 — 78 35 78 55 90 70 91 — 68 518

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 5 mars.

Dame DELASSUS, repriseuse et apprêteuse de cachemires. Clòture, LEROY, fabr. de produits chimiques. Synd. du mercredi 6 mars.

LEPORT, passementier. Syndicat,

DUCLERC. Concordat, Edmond DEGRANGE, négociant. Cloture, BREON, liquoriste. Syndicat,

du jeudi 7 mars. PICHARD, libraire. Conc ZENUO, f.dr. de meubles. HOURIE, boulanger. MAGNAN.

ar. MAGNAN. id.,
MAGNAN jeune. id.,
CHATAIN. Syndicat,
GUENAUD, limonadier. Remise à buitaine,
VIOLLAT et femme, limonadiers. Cloture,
MERCIER et femme. id.,
aur. THÉVENET, Md chapelier. Concordat.
10 PITOU, ancien libraire. Rempl. de syndic,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS | ROCHEPLATE, banquier, rue de Clichy, 23. dans les failliles ci-après. - Chez M. Jouve, rue Favart, 4. mars. heur

BOUTTIER, entr. de serrureries, Ie 14 PRODUCTION DES TITRES

dans les faillites ci-après : LAVIEILLE, Md tapissier, faubourg Saint-Ho-noré, 48.— Chez MM. Deereps, rue du Petit-Carreau, 3; Martin, petite rue St. Jean. CORTAY . negociant, rue Montmartre, 137.— Chez MM. Oury, faubourg Montmartre, 17; Bonnet, cité d'Orléans, 8.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 26 février.

JAMAIN, pâtissier, rue Mouffelard, 3. — Juge-comm., M. Darblay; agent, M. Brichard, place du Chevalier-du-Guet.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 10 février 1833, entre les sienrs P.-L. LASSALLE et J.-E. BELLOCQ, tous deux négocians à Paris. Objet: suite et continuation de la fabrique de

cheminées à foyer mobile, et autres objets de la misterie, acquise du sieur Brouzae. Sigg: toujours rue St.-Dominique-St.-Germân. 25; nas son sociale: LASSALLE et BELLOCQ; durée 6 années, du 1er fevrier 1833; signature: commune aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privé du 25 février 1833, a été dissonte du 25 janvier précédent, la société COURTOIS frèes, deux étévrier 1833, a été dissonte du 25 janvier précédent, la société COURTOIS frèes, deux étévrier 1833, a été dissonte du 25 janvier précédent, la société COURTOIS frèes, deux étévrier 1834.